

**Licence de réutilisation non commerciale  
d'informations publiques délivrée en application  
de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 prévoyant un accès illimité aux informations**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Préambule** :

Le Licencié déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de la licence de réutilisation d'informations publiques délivrées en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et assortie de modalités particulières de mise à disposition suivantes :

**Article 1 – Nature et caractéristiques des Informations**

- 1.1. Dénomination des Informations : Informations sur les chevaux et Equipaedia
- 1.2. Descriptif du contenu des Informations :
  - Informations sur les chevaux : pedigree, diversité génétique, performances, reproduction, production, naisseur
  - Equipaedia : fiches thématiques sur le cheval, contenu certifié par des experts
- 1.3. Source : IFCE - base SIRE (Système d'Informations Relatif aux Equidés) pour les informations chevaux ; experts IFCE et partenaires pour le contenu d'Equipaedia
- 1.4. Date de création ou de dernière mise à jour des Informations : mise à jour chaque nuit pour les informations chevaux et mises à jour régulières pour les fiches Equipaedia
- 1.5. Mode d'organisation et de présentation des Informations :
  - accès web par le moteur de recherche puis l'icône « fiche » pour les informations chevaux
  - accès web dans la rubrique « information » pour Equipaedia

**Article 2 – Finalité de l'utilisation des Informations**

Pour une utilisation sur plusieurs postes distincts (20 postes maximum)

Les informations ne pourront en aucun cas être revendues ou être réutilisées à des fins commerciales.

Description : consultation dans le cadre d'un centre de formation, d'un centre de documentation.

**Article 3 – Durée**

- 3.1 Durée de la Licence : 1 an
- 3.2 Date à compter de laquelle, le Licencié peut solliciter une nouvelle Licence : date de fin de validité de la licence

**Article 4 – Droits de propriété intellectuelle**

Conditions d'exploitation : le licencié doit notifier sur chacun des supports où les informations sont reprises, la source de référence des données, c'est à dire « IFCE »

**Article 5 – Conditions financières**

- 5.1 Le montant de la redevance due par le Licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément aux tarifs en vigueur (voir sur [www.haras-nationaux.fr](http://www.haras-nationaux.fr)).
- 5.2 Délais et modalités de paiement par le Licencié : accès direct si paiement en ligne par Payline ou accès à réception si paiement par chèque ou virement

## CONDITIONS GENERALES

### Article 6 – Définitions

Dans le cadre des Conditions Générales et des Conditions Particulières de la licence de réutilisation d'informations publiques délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

**Administration** désigne l'Institut français du cheval et de l'équitation, organisme mettant à disposition les informations publique définies dans les Conditions Particulières en vue de leur réutilisation.

**Informations** désignent les informations publiques y compris, le cas échéant, leurs mises à jour successives, objet de la Licence, telles que définies dans les Conditions Particulières.

**Licence** désigne les Conditions Générales de réutilisation des Informations et de leurs mises à disposition, les Conditions Particulières et les éventuelles annexes qui en font partie intégrante.

**Licencié** désigne la personne physique ou morale souhaitant réutiliser les Informations dans le cadre de la Licence.

### Article 7 – Objet de la Licence

- 7.1 La licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié des Informations mises à sa disposition.
- 7.2 La Licence prévoit les modalités particulières de mise à disposition des Informations.
- 7.3 La Licence donne lieu au paiement d'une redevance telle que prévue à l'article 5

### Article 8 Droits concédés au Licencié

- 8.1 La licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des Informations mises à sa disposition pour les finalités définies aux Conditions Particulières.
- 8.2 Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières, la Licence autorise le Licencié à réutiliser les Informations qui lui ont été fournies, sans limitation de durée, sous réserve du paiement de la redevance due.

### Article 9– Nature et caractéristiques des Informations

- 9.1 La nature et les caractéristiques des Informations sont définies dans les Conditions Particulières.
- 9.2 L'Administration fournit au Licencié les Informations en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission.

### Article 10 – Modalités particulières de mise à disposition des Informations

- 10.1 L'Administration fournit au Licencié les Informations selon les modalités de mise à disposition définies dans les Conditions Particulières
- 10.2 L'Administration informe le Licencié, dès que possible, des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la Licence, telles que notamment :
  - toute modification de l'organisation du contenu et du format des Informations mises à disposition ;
  - tout changement des modalités techniques de mise à disposition.L'Administration informe le Licencié, dès que possible, selon la procédure prévue à l'article 13.3 , de la survenance de tout événement, dont elle a connaissance, susceptible de perturber la fourniture des Informations.
- 10.3 L'Administration s'efforce de remédier, dans un délai raisonnable, aux dysfonctionnements qui lui sont directement imputables en proposant une solution adaptée, en tenant compte de la complexité de la situation et des impératifs d'intérêt général dont elle a la charge.
- 10.4 L'Administration désigne dans les Conditions Particulières les interlocuteurs du Licencié.

## **Article 11 – Obligations du Licencié**

- 11.1 Le Licencié, s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence et la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.
- 11.2 Le Licencié ne peut réutiliser les Informations pour une finalité distincte de celle prévue dans les Conditions Particulières. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle licence de réutilisation.
- 11.3 Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.
- 11.4 Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la Licence le droit de réutiliser les Informations en l'état.
- 11.5 La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des Informations au Licencié.
- 11.6 Dans le cadre de la réutilisation des Informations, le Licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date des mises à jour des Informations, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'Administration.
- 11.7 Le Licencié s'engage à ce que les Informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.  
Le Licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des Informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'Administration, coupes altérant le sens du texte ou des données).
- 11.8 Le Licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis dans les Conditions Particulières.
- 11.9 Le Licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des Informations et/ou les modalités de mises à disposition des Informations mentionnées aux Conditions Particulières.
- 11.10 Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le Licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.
- 11.11 Le Licencié s'engage à informer l'Administration, selon la procédure prévue à l'article 13.3, des dysfonctionnements qu'il constate dans les modalités de mise à disposition des Informations.
- 11.12 Les obligations visées aux articles 11.1 à 11.10 demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des Informations pour quelque cause que ce soit.
- 11.13 Le Licencié désigne dans les Conditions Particulières les interlocuteurs de l'Administration.

## **Article 12 – Droits de propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle de l'Administration sur les Informations sont précisées dans les Conditions Particulières.

## **Article 13 – Garanties et responsabilités**

- 13.1 Le Licencié reconnaît et accepte que les Informations sont fournies par l'Administration en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les Informations, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.
- 13.2 Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers qui résulte de la réutilisation des Informations est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre l'Administration du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègre les Informations, le Licencié en supportera seul les conséquences financières.
- 13.3 L'Administration s'engage à mettre à disposition du Licencié les Informations selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières, sauf cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'Administration et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tels que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée.

## **Article 14 – Durée des licences prévoyant une livraison successive des informations**

- 14.1 La durée de la Licence est fixée dans les Conditions Particulières.
- 14.2 La Licence ne confère au Licencié aucun droit à renouvellement. A l'échéance de la Licence, une nouvelle licence pourra être délivrée sur demande du Licencié, aux conditions en vigueur à cette date. Il appartiendra au Licencié de solliciter l'Administration dans les délais fixés dans les Conditions Particulières.

#### **Article 15 – Dispositions financières**

15.1 Le Licencié acquitte une redevance en contrepartie de la réutilisation des Informations.

15.2 Le montant de la redevance ainsi que les modalités et délais de paiement sont fixés dans les Conditions Particulières.

#### **Article 16 – Mise en demeure et suspension de l'exécution des modalités de mise à disposition des Informations**

16.1 En cas de manquement du Licencié à ses obligations, l'Administration notifie au Licencié par lettre recommandée avec avis de réception le manquement reproché. Le Licencié dispose alors d'un délai fixé dans les Conditions Particulières à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement. Ce délai peut être réduit par l'Administration en cas d'urgence. En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la Licence peut être résiliée.

16.2 En cas de manquements graves du Licencié, l'Administration peut décider au moment de la mise en demeure de suspendre, à titre conservatoire, la mise à disposition des Informations dans les conditions visées à l'article 17.2.

#### **Article 17 – Résiliation des licences prévoyant une livraison successive des informations**

17.1 Résiliation par le Licencié

La Licence peut-être résiliée à l'initiative du Licencié sans qu'il soit tenu de justifier sa décision, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois à compter de la réception par l'Administration d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résiliation.

17.2 Résiliation par l'Administration

L'Administration peut à tout moment mettre fin aux engagements conclu dans le cadre de la Licence et notamment à l'article 5. Cette résiliation peut intervenir :

- de plein droit, en cas de force majeure ou de changement de circonstances ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier de la Licence et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutables par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- en cas de manquements du Licencié à ses obligations, la résiliation est notifiée au Licencié après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article 16.1.

#### **Article 18 – Effets de la cessation des licences prévoyant une livraison successive des informations**

18.1 En cas de cessation de la Licence pour quelque cause que se soit, l'Administration cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations selon les modalités prévues à l'article 5. Le Licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, sans limitation de durée, sous réserve du paiement de la redevance due et du respect des obligations susvisées aux articles 11.1 à 11.8.

18.2 En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les éventuelles indemnités auxquelles peut prétendre le Licencié sont fixées dans les Conditions Particulières. Dans tous les autres cas, le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité.

18.3 La redevance fait, le cas échéant, l'objet d'une régularisation selon les modalités définies aux Conditions Particulières.

#### **Article 19 – Documents constitutifs de la Licence**

19.1 La Licence est composée des documents suivants, présentés par ordre de priorité :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- Les éventuelles annexes

19.2 En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

#### **Article 20 – Divers**

L'annulation de l'une quelconque des dispositions de la Licence n'entraîne pas de plein droit la nullité des autres dispositions de la Licence.

#### **Article 21 – Cession de la Licence**

21.1 Toute cession de la Licence est interdite.

21.2 Toute opération aboutissant à la disparition du Licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de la Licence.

#### **Article 22– Notification**

Toute notification entre les parties devant être effectuée dans le cadre de la Licence doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, aux interlocuteurs de l'Administration et du Licencié désignés dans les Conditions Particulières. La notification est considérée comme valablement réalisée sur première présentation de la lettre recommandée.

Les notifications peuvent être précédées de l'envoi d'un courriel aux interlocuteurs de l'Administration et du Licencié.

#### **Article 23 – Différents, tribunaux compétents**

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (la CADA), les différends ou litiges en relation avec la Licence peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux administratifs compétents.